

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Tombé

AMENDEMENT

N ° II-AS63

présenté par

M. Di Filippo, M. Bazin, Mme Sylvie Bonnet, Mme Corneloup et Mme Gruet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 81, insérer l'article suivant:****Mission « Santé »**

L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Après le mot : « sociale », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « , lorsqu'ils concernent, à l'exclusion des mineurs, des soins considérés comme vitaux. Le périmètre de ces soins vitaux est défini par décret. » ;

2° Le troisième alinéa est complété par les mots : « du code de la sécurité sociale, lorsqu'ils concernent, à l'exclusion des mineurs, des soins considérés comme vitaux. Le périmètre de ces soins vitaux est défini par décret ? » ;

3° Après le mot : « bénéficiaires », la fin du cinquième alinéa est ainsi rédigée : « , lorsqu'il concerne, à l'exclusion des mineurs, des soins considérés comme vitaux. Le périmètre de ces soins vitaux est défini par décret. Ce forfait s'applique dans les conditions déterminées au septième alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Droite Républicaine vise à limiter l'AME aux soins d'urgence.

L'aide médicale de l'État de droit commun assure la couverture des soins des personnes étrangères en situation irrégulière résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois et dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond. La dépense liée à cette aide a augmenté de 50 % depuis 2017 et le nombre de bénéficiaires a explosé.

Rien ne justifie que des étrangers qui sont venus illégalement sur notre sol bénéficient de soins gratuits. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de limiter la prise en charge aux soins considérés comme

vitaux c'est à dire aux soins relatifs à la vaccination, aux maladies contagieuses, à la prophylaxie et à la maternité.

Les mineurs et les femmes enceintes ne seraient pas concernés par cette restriction.